

Nevers le 23 septembre 2015

Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale
Directeur des Services Départementaux de
l'éducation nationale de la Nièvre

à
Mesdames les directrices , Messieurs les
directeurs des écoles publiques de la Nièvre

s/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs du 1^{er} degré

**Objet : Organisation du service de santé scolaire et des interventions
des médecins et infirmières(iers) de l'éducation nationale**

Santé Scolaire
Affaire suivie par
Françoise LORIN
Tel : 03 86 71 86 83
Fax : 03 86 71 86 86
Santescsco58@ac-dijon.fr

Place Saint Exupéry
CS 700 74
58019 Nevers Cedex

Protocole 1^{er} degré

Depuis l'année scolaire 2014-2015, plusieurs postes de médecin scolaire ne sont pas pourvus. Dans ce contexte, la présente circulaire a pour objet d'adapter les protocoles d'intervention du service de santé scolaire départemental.

1) Bilans de santé

Conformément aux textes en vigueur, les infirmières(iers) maintiendront les dépistages :

- en grande section de maternelle (avec invitation des parents),
- en CE2.

Ils seront complétés par :

- la feuille de repérage enseignant
- le questionnaire aux familles
- un temps d'échange avec l'enseignant après le bilan (incluant le suivi des projets d'accueil individualisé (PAI)).

2) Projet d'accueil individualisé (PAI)

Le PAI est instruit à la demande des parents ou avec leur accord, sous la responsabilité du chef d'établissement (Cf. BO n°34 du 08/09/2003).

Pour les PAI liés à des pathologies non répertoriées les documents joints (**annexe 1**) sont à remettre aux parents demandeurs et devront être renseignés par le médecin traitant ou le médecin spécialiste.

Pour les PAI liés à des pathologies spécifiques : même procédure, (**annexe 2**), telle que :

- PAI 1 AS pour l'asthme
- PAI 2 AL pour les allergies
- PAI 3 DI pour le diabète
- PAI 4 EP pour l'épilepsie.

Deux cas de figure :

- si les dispositions envisagées par le PAI peuvent facilement être mises en œuvre par l'école, il donne lieu à une rencontre avec les parents, le directeur et tous les partenaires concernés, lors de laquelle :
 - une relecture des préconisations médicales sera faite
 - **les documents B seront signés systématiquement.**Il est applicable en l'état.
- si le PAI suscite des questionnements, le directeur alerte l'infirmière(ier) de secteur rattachée(é) à son école. Si l'infirmière(ier) peut répondre, le PAI peut être signé. Si l'infirmière(ier) considère que les préconisations du médecin traitant présentent une difficulté dans leur mise en œuvre, elle en réfère au médecin de l'éducation nationale qui prendra le relais.

Il est rappelé que les injections pour les urgences doivent être systématiquement précédées d'un appel au 15 pour validation (et guidance si besoin).

Enfin, les aménagements envisagés ne doivent pas être préjudiciables au fonctionnement de l'établissement scolaire.

Si aucune modification de l'état de santé de l'enfant n'est intervenue dans l'année précédente, une reconduction du PAI peut être envisagée sur les indications d'une ordonnance en cours. (**annexe 3**)

Le double des PAI et des avenants est à adresser au centre médico-scolaire de référence (**document A**).

3) Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Le PAP s'adresse aux élèves dont les difficultés durables, persistantes ont pour origine un trouble des apprentissages, le plus souvent un trouble « DYS » et dont les difficultés scolaires ne s'améliorent pas malgré :

- des adaptations pédagogiques mises en œuvre par les enseignants
- l'intervention du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le 1^{er} degré ;
- un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) en cours.

Il est mis en place à la demande de la famille ou sur proposition de l'équipe pédagogique (voir note académique du 31 mars 2015 relative aux PAP). Sa mise en place nécessite un avis favorable du médecin de l'éducation nationale, à qui il est nécessaire d'adresser :

- la demande des parents (annexe PAP 1)
- les documents pédagogiques (joint à l'annexe PAP 2) avec la fiche des observations enseignant (annexe PAP 2 bis)
- les documents médicaux ou paramédicaux spécifiques de moins de deux ans (bilan neuro-psychologique, bilan orthophonique etc.) que la famille vous aura remis sous pli cacheté.

Le dossier de demande de mise en place d'un PAP doit être adressé au centre médico-scolaire de référence (document A)

4) Projet personnalisé de scolarisation (PPS) pour les élèves porteurs d'un handicap

Pour les PPS : les médecins de l'éducation nationale souhaitent recueillir la liste des PPS par école et restent à disposition via les centres médico-scolaires pour les situations spécialement difficiles. Ils sont destinataires des comptes-rendus d'ESS comme précédemment.

5) Service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD)

En cas de maladie prolongée (au-delà de 15 jours) ou d'accident, les parents peuvent solliciter le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD), rattaché à la direction académique de la Nièvre. Les élèves bénéficiaires reçoivent des cours particuliers à domicile ou en EPLE.

Les parents souhaitant que leur enfant bénéficie de ce soutien doivent demander au médecin traitant de remplir le formulaire ci-joint (**annexe 4**) et l'adresser à :

ADPEP Nièvre, Résidence Sociale « Les Loges », S.A.P.A.D.,
Monsieur Raynald PINSARD, 64, route de Marzy, 58000 NEVERS.
Tél. : 03.86.57.46.99. - courriel : sapad58@ac-dijon.fr

6) Scolarisation par le CNED (centre national d'enseignement à distance)

En cas de demande de scolarisation par le CNED pour motif médical, le dossier administratif de demande est transmis au service de la division vie de l'élève (DIVEL) qui l'adresse pour avis, avec le certificat médical de l'élève (établi par le spécialiste ou le médecin traitant), au Docteur THEVENOT, au centre médico-scolaire de Clamecy.

Le dossier complet comportant l'avis médical du Docteur THEVENOT, sera ensuite soumis par la DIVEL pour décision à monsieur le directeur académique.

7) Maladies à éviction scolaire

En cas de présomption de maladie à éviction scolaire, le secrétariat médical départemental (**03.86.71.86.83**) recueillera tous les appels et orientera vers le centre médico-scolaire de rattachement (**document A**).

8) Situations individuelles complexes

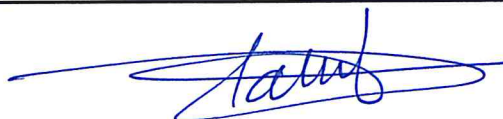
Prendre contact avec l'infirmière(ier) de votre secteur qui transmettra votre demande.

9) Maltraitance

Il convient de se référer à la fiche réflexe « Mineurs en danger : que faire ? » disponible sur le site de la DSDEN 58.

Pour rappel, les personnes ressources pour la protection des mineurs sont au niveau de la DSDEN, Monsieur AOMAR, conseiller technique du service social en faveur des élèves (03.86.71.68.76) et Madame LORIN, infirmière conseillère technique (03.86.71.68.82)

L'infirmière(ier) de votre secteur reste à tout moment une ressource conseil.



Philippe BALLE